FM

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 125/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de réfection des caniveaux 2/4 rue René Descartes (contre allée R. Schuman)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le n° **439 26 1215073**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection complète des caniveaux de la rue René Descartes (contre allée Robert Schuman), par l'entreprise EIFFAGE ROUTE implantée à DARDILLY, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à partir du **16 novembre 2026 pour une durée de 4 jours**

ARRETE.

Article 1 :
La circulation dans la contre-allée ET le stationnement face aux 2/4 Rue René Descartes sera interdit et considéré très gênant au droit des travaux, à partir du **16 novembre 2026 pour une durée de 4 jours, quotidiennement entre 08h00 et 17h00**, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et de l'entreprise intervenante.

Article 2 :
Les accès aux entrées 2/4 Rue René Descartes seront maintenus et sécurisés au moyen de passerelles adaptées, le trottoir et la piste cyclable au droit de l'Avenue Robert Schuman resteront accessibles.

Article 3 :
La largeur de la voirie laissée libre à la circulation au carrefour rue René Descartes / contre-allée Robert Schuman au droit des molochs sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux.

Article 4 :
La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et **la signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.
L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 5 :
L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :
Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :
Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise EIFFAGE (eiffage-route-maxeville-d@demat.sogelink.fr) + B. AMSLER
- La Métropole (mgn-maint-voirie-d@demat.sogelink.fr)
- L'affichage

A PULNOY, le 3 novembre 2026
Le Maire,
S. ARNAUTOU